Souffrance au travail : tout n'est pas automatiquement imputable au service

La Cour administrative d'appel de Bordeaux vient de rappeler une règle essentielle pour les employeurs publics :
👉 une maladie psychique n'est reconnue imputable au service que si le lien avec les conditions de travail est direct, certain… et non rompu par un fait personnel de l'agent.

Dans un arrêt du 12 novembre 2025, la Cour valide le refus d'imputabilité d'une pathologie pourtant survenue dans un contexte professionnel conflictuel, dès lors que les expertises établissent que le comportement de l'agent, lié à un trouble de la personnalité préexistant, est la cause déterminante de la situation.

⚖️ Cette décision est un signal fort pour les DRH territoriaux :
✔ sécuriser l'instruction des dossiers CITIS,
✔ s'appuyer sur des expertises médicales solides,
✔ distinguer rigoureusement conditions de travail et faits personnels.

Une jurisprudence précieuse pour prévenir les risques contentieux et rappeler que l'imputabilité au service ne se présume pas.

Cette jurisprudence est juridiquement équilibrée et salutaire.

Elle protège les employeurs publics contre une automaticité dangereuse de l'imputabilité tout en rappelant que chaque situation doit faire l'objet d'une analyse individualisée, factuelle et médicalement étayée.

Pour les RH territoriales, c'est une confirmation : sans méthode, sans traçabilité et sans expertise, le risque contentieux devient immédiat.

Télécharger1766482817978

CAA de BORDEAUX, 5ème chambre, 12/11/2025, 23BX03016

WWW.SAFPT.ORG Libre-Autonome-Indépendant
Droits Obligation Défense Information